



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 227
(Privé)

Loi concernant la ville de Vanier

Présentation

Présenté par
M. Jean-Guy Lemieux
Député de Vanier

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 227

(Privé)

Loi concernant la ville de Vanier

ATTENDU que la ville de Vanier a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° Pour réglementer l'emplacement des contenants à ordures sur les terrains privés et l'aménagement du site environnant ces contenants; ».

2. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville :

1° par l'insertion, après le paragraphe 23°, des suivants :

« 23.1° Pour prescrire quand et de quelle manière la neige provenant des terrains privés peut être déposée dans la rue et pour assujettir ce dépôt à un permis pour le déneigement; pour établir un tarif pour l'émission de ce permis par le fonctionnaire préposé à cette fin, sur la base de la superficie de terrain déneigé et ce, pour l'enlèvement de la neige déposée et autoriser le recouvrement de ce coût devant la Cour municipale;

« 23.2° Pour réglementer le déneigement des terrains privés;

« 23.3° Pour prescrire l'endroit où toute neige enlevée doit être déposée à l'intérieur des limites de la municipalité; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

« 30.2° Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement; ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).